

Accord Multilatéral M326

au titre de la section 1.5.1 de l'ADR, concernant
les contrôles périodiques des récipients à pression pour le transport de gaz de la classe 2

- (1) Par dérogation aux dispositions du 4.1.6.10 et de l'instruction d'emballage P200 3) d) –utilisée avec les tableaux 1 et 2- et P200 9) du 4.1.4.1 de l'ADR, les récipients à pression arrivant pour être remplis avec les numéros ONU suivants, dont la date de contrôle et épreuve périodique a expiré peuvent être remplis et transportés:

ONU 1002 AIR COMPRIMÉ
ONU 1013 DIOXYDE DE CARBONE
ONU 1046 HÉLIUM COMPRIMÉ
ONU 1070 PROTOXYDE D'AZOTE
ONU 1072 OXYGÈNE COMPRIMÉ
ONU 1660 OXYDE NITRIQUE COMPRIMÉ
ONU 1956 GAZ COMPRIMÉ, N.S.A.
ONU 3156 GAZ COMPRIMÉ COMBURANT, N.S.A.
ONU 3157 GAZ LIQUÉFIÉ COMBURANT, N.S.A.

Toutes les autres dispositions de l'instruction d'emballage P200 restent applicables.

- (2) Par dérogation aux dispositions du 4.1.6.10 et de l'instruction d'emballage P203 8) du 4.1.4.1 de l'ADR, les récipients cryogéniques fermés arrivant pour être remplis avec les numéros ONU suivants, dont la date de contrôle et épreuve périodique a expiré peuvent être remplis et transportés:

ONU 1073 OXYGÈNE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ
ONU 1963 HÉLIUM LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ
ONU 1977 AZOTE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ

Toutes les autres dispositions de l'instruction d'emballage P203 restent applicables.

- (3) L'expéditeur doit inscrire dans le document de transport « Transport convenu au titre de la section 1.5.1 de l'ADR (M326) ».

- (4) Le présent accord est valable jusqu'au 31 août 2020 pour les transports sur les territoires des Parties contractantes de l'ADR qui en sont signataires. S'il est révoqué avant cette date par l'un des signataires, il ne restera valable jusqu'à la date susmentionnée que pour les transports sur les territoires des Parties contractantes de l'ADR ayant signé cet accord qui ne l'ont pas révoqué.